

Paris, le 3 janvier 2011

N/Réf.: CODEP-PRS-2010-000135

Monsieur le directeur Aéroport de la Réunion (St Pierre Pierrefonds)

B.P. 36 97410 ST PIERRE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection

Installation : Aéroport de St Pierrefonds

Identifiant de la visite: INSNP-PRS-2010-0836

#### Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France et les DOM TOM par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de l'aéroport de St Pierre Pierrefonds, le 9 novembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

L'ASN a mené une inspection à l'aéroport de St Pierre Pierrefonds. Deux appareils de contrôle de bagages sont détenus par l'aéroport. Les inspecteurs ont contrôlé le respect des exigences réglementaires dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et des contrôles techniques de radioprotection notamment. Une visite des installations a été réalisée.

Il ressort de la visite une implication du personnel de l'aéroport dans la mise en œuvre des exigences réglementaires liées à la radioprotection. Cependant des actions restent à mener. Ainsi l'aéroport doit nommer une personne compétente en radioprotection interne à la société et non externalisée. L'organisation des contrôles de radioprotection doit être clarifiée et la responsabilité entre l'entreprise détentrice et l'entreprise utilisatrice clarifiée.

### A. Demandes d'actions correctives

## • Désignation de la PCR

Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une Personne Compétente en Radioprotection, lorsque la présence, la manipulation ou le stockage d'un générateur électrique de rayonnement ionisant entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs. Conformément à l'article R.4451-105 du code du travail, dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. 4451-98 ainsi que dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que la PCR est une personne non salariée de l'entreprise. Or pour les installations soumises à autorisation la PCR ne peut être externalisée.

A.1. Je vous demande de désigner parmi les travailleurs de l'établissement, une Personne Compétente en Radioprotection titulaire du diplôme de PCR adapté aux sources de rayonnement détenues dans l'établissement. Vous me transmettrez une copie de la désignation de PCR et de l'attestion de réussite à la formation de PCR.

## Consignes de sécurité

Conformément à l'article R.4451-23 du code du travail, à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

L'intérieur des appareils est considéré comme une zone contrôlée. Il a été indiqué aux inspecteurs que le personnel technique de l'aéroport pouvait être amené à faire des maintenances curatives de premier niveau. Or aucune consigne de travail n'est disponible.

A.2 Je vous demande de rédiger des consignes de travail en situation normale et des consignes en cas de situation incidentelle. Vous me transmettrez une copie de ces consignes.

## • Contrôles de radioprotection

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire), au moins une fois par an.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.

La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.

Les contrôles internes de radioprotection et les contrôles d'ambiance ne sont pas réalisés. L'aéroport a fait réaliser le contrôle externe de radioprotection. Le rapport de contrôle de l'organisme agréé a mis en évidence quelques non-conformités réglementaires mais la levée de ces non-conformités n'est pas suivie. Les inspecteurs ont constaté que la répartition des missions de radioprotection entre l'entreprise détentrice et l'entreprise utilisatrice n'était pas finalisée et formalisée.

A.3 Je vous demande d'établir et de justifier le programme des contrôles externes et internes des appareils et de mettre en œuvre l'ensemble des contrôles réglementaires selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010. Vous préciserez l'organisation adoptée par l'aéroport et la SAM pour la réalisation de ces contrôles et le suivi des levées des non-conformités constatées. Vous me transmettrez le document formalisant cette organisation.

Il conviendra d'assurer la traçabilité systématique des résultats de ces contrôles.

### • Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le personnel effectuant la maintenance curative de premier niveau des appareils n'était pas formé à la radioprotection.

A.4 Je vous demande de mettre en place une formation adaptée aux postes de travail pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation doit être adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Il conviendra enfin de veiller à la traçabilité de cette formation.

#### • Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

Conformément à l'article R.4452-21 du code du travail, l'employeur doit transmettre au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IR SN

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'inventaire des appareils n'avait pas encore été transmis à l'IRSN.

A.5 Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement.

# B. Compléments d'information

# • Plan de prévention

Conformément aux articles R.4451-7 et -8 du code du travail, l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants.

Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants.

Conformément à l'article R. 4512-6. du code du travail, les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

La société HTDS intervient pour faire la maintenance des appareils. Or aucun plan de prévention n'a pu être présenté aux inspecteurs.

B.1 Je vous demande de rédiger des plans de prévention pour toute société amenée à intervenir sur les appareils. Vous me transmettrez une copie du plan de prévention rédigé en concertation avec la société HTDS.

#### C. Observations

Déclaration d'événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

C.1. Je vous rappelle que vous devez déclarer à l'ASN l'ensemble des événements qui interviennent dans votre établissement et qui répondent à un des critères définis dans le guide cité ci-dessus.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR: L. MIS